

DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE
ARRONDISSEMENT DE RENNES
COMMUNE D'ANDOUILLE NEUVILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 29 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le 29 septembre à 20 heures 30,

Le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de Mme Aurore Gely-Pernot, Maire.

Etaient présents : Aurore Gely-Pernot, Irène Cloteau, Pierre Leherissé, Cécile Perrot, Catherine Gautier, Laurent Juin, Aurélie Poiteaux-Bethembos, Carole Truet, Christophe Juin, Isabelle Lévêque, Graziella Maucorps, Mathieu Vergnaux, Julien Lemarié, Maxime Gautier.

Absents Excusés : Paul Perrin Sarzier pouvoir à Cécile Perrot.

Absents :

Nombre de Conseillers	En exercice <u>15</u> Présents <u>14</u> Votants <u>15</u> (dont 1 pouvoir)
Date de convocation	22 septembre 2026
Date d'Affichage	22 septembre 2026
Secrétaire de Séance	Aurélie Poiteaux-Bethembos

Délibération n° 2026-96
Nature de l'Acte 5.7 Intercommunalité

COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL D'ILLE-AUBIGNE

CONVENTION DE TRANSFERT DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT AU 01 JANVIER 2026

Mme le Maire expose que, depuis le 1er janvier 2026, la compétence assainissement collectif a été transférée à la Communauté de Communes Val d'Ille Aubigné sur 14 communes de son territoire.

Ce transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence. Il convient cependant d'en définir les modalités et de fixer la liste des biens concernés par cette mise à disposition afin de pouvoir procéder aux opérations comptables nécessaires.

Une convention de transfert bipartite entre la Communauté de Communes et chaque commune ayant transféré la compétence est donc nécessaire à la mise en œuvre de ce transfert, excepté pour la commune de Mouazé dont les mises à disposition et transfert relatifs à l'assainissement sont réglés dans le cadre de la liquidation du Syndicat Mixte d'Assainissement de Chasné-Mouazé.

La convention de transfert proposée stipule notamment :

- La liste des biens physiques mis à disposition (article 2) et les emprises foncières mises à disposition (Annexe 1),
- La Communauté de Communes prendra les équipements dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance,
- Seuls les biens publics du service d'assainissement et propriétés de la commune font l'objet de la mise à disposition à la Communauté de Communes,
- La Communauté de Communes exerce les droits et obligations du propriétaire, à l'exception du pouvoir d'aliéner sur les biens mis à disposition. Elle agit en justice en lieu et place de la Commune, qui reste le propriétaire des équipements. Elle sera propriétaire des biens renouvelés.
- La mise à disposition est réalisée à titre gratuit,

- Les modalités de fin de mise à disposition : en cas de désaffectation des biens à la compétence ou de changement de maître d'ouvrage. Les biens désaffectés retourneront en commune sur la base de leur valeur nette comptable. En cas de fin de mise à disposition partielle, un avenant à la convention sera établi,

- La Communauté de Communes est subrogée à la Commune dans l'exécution des contrats en cours afférents aux biens affectés,

- Transfert de l'actif et du passif :

Conformément aux perspectives financières établies par le Val d'Ille Aubigné avant le transfert de compétence, les excédents ou déficits de clôture des budgets annexes assainissement communaux sont transférés à la Communauté de Communes Val d'Ille Aubigné pour lui permettre de financer les charges des services transférés sans augmenter en proportion la redevance ou devoir emprunter une somme qui a été déjà financée par les usagers. Ces sommes seront versées avant le 31 décembre 2026.

Le budget annexe de la commune n'ayant pas été assujettis à TVA en 2025, les reversements de FCTVA associés seront perçus directement sur le budget annexe assainissement de la Communauté de Communes avec les décalages de 1 an.

Ainsi, conformément au procès-verbal annexé à la convention, la commune met à disposition de la Communauté de Communes des biens dont la valeur nette comptable est de **1 242 157,45 E** au 31 décembre 2025.

Par ailleurs, les résultats de clôture du budget annexe d'assainissement au 31 décembre 2025 ont été constatés comme suit :

- un excédent de **1 786.28 E** en section de fonctionnement,
- un déficit de **52 923.72 E** en section d'investissement.

Cet excédent et ce déficit seront transférés intégralement au budget annexe assainissement de la Communauté de Communes avant le 31 décembre 2026 selon les modalités suivantes :

- l'établissement d'un mandat au compte 65888 pour un montant de **1 786.28 E** en fonctionnement,
- l'établissement d'un titre au compte 1068 pour un montant de **52 923.72 E** en section d'investissement.

Mme le Maire propose d'approuver la convention de transfert de la compétence assainissement collectif à effet du 01 janvier 2026 avec la Communauté de Communes et de l'autoriser à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-1, L2224-2, L. 2224-11 et L.5211-17,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2025 portant modification des statuts communautaires de la Communauté de Communes du Val d'Ille-Aubigné,

Considérant que ce transfert de compétences entraîne notamment la dissolution des budgets annexes de l'Assainissement collectif des communes antérieurement compétentes,

Considérant que ce transfert de compétences entraîne notamment de plein droit la mise à disposition de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice de ladite compétence, ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui lui sont attachés à la date du transfert,

Considérant que l'excédent de 1 786.28 E en section de fonctionnement et le déficit de 52 923.72 E en section d'investissement du budget M49 annexe d'assainissement peuvent être transférés à l'EPCI par délibérations concordantes de la commune et de la Communauté de communes,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

D'APPROUVER la convention de transfert de la compétence assainissement collectif à effet du 01 janvier 2026 avec la Communauté de Communes,

D'AUTORISER Mme le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

Fait à Andouillé Neuville, le 30 septembre 2026
Pour extrait conforme au registre,
Mme le Maire, Aurore GELY-PERNOT.